

Paris, le 19 février 2019

---

## Décision du Défenseur des droits n°2019-049

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles 809 et 809-2 du Code civil ;

Vu l'article 1329 du Code de procédure civile ;

Saisi de la réclamation de Madame X, qui souhaitait récupérer les effets personnels de son père, décédé, détenus par France Domaine.

Décide, en vue de régler la situation exposée dans la décision, de recommander au directeur général des finances publiques de revoir les pratiques des pôles gestion des patrimoines privés, dans le cadre d'une amélioration des relations entre les services publics et les usagers ;

Demande à être tenu informé des mesures prises conformément à sa recommandation dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La présente décision est également notifiée, pour information, à la direction régionale des finances publiques de Z.

Jacques TOUBON

## RECOMMANDATION

dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

### I — Rappel des faits

Madame X est le cinquième enfant d'une famille désunie, ses parents ayant divorcé en 1998.

Son père, qui résidait à Y, s'était éloigné de sa famille et n'avait réservé que des contacts très irréguliers avec elle.

En février 2017, Madame X a été sollicitée par le biais d'un réseau social (« les copains d'avant ») par une ancienne camarade de lycée qui lui a appris que son père était décédé en octobre 2015.

En effet, cette amie, travaillant dans une agence immobilière de Y, était mandatée par un syndic, chargé de liquider les charges de copropriété de l'appartement qu'occupait son père et d'organiser sa succession, d'où ses recherches sur internet.

Cette amie lui a indiqué que son père avait été hospitalisé à la Clinique de Y, qu'il aurait émis le souhait de faire prévenir ses enfants, mais que considéré comme « personne isolée », la mairie avait organisé ses obsèques.

Quant à l'appartement que son père occupait en tant qu'usufruitier ainsi que tous ses biens, ils étaient passés sous la tutelle de France Domaine Gestion des patrimoines privés à D et le dossier était suivi par Madame A.

Le 8 février 2017, Madame B, la sœur aînée de Madame X a, en conséquence, adressé un courrier à la mairie de Y pour faire part de sa stupéfaction d'avoir appris incidemment le décès de son père et s'étonner de l'absence de recherche de la mairie pour localiser les cinq enfants de Monsieur X, pourtant tous domiciliés en France et disposant d'un caveau familial à W

Elle souhaitait également savoir ce qu'était devenu l'appartement de son père ainsi que ses effets personnels et demandait les coordonnées du notaire éventuellement désigné afin qu'elle puisse en informer son propre notaire, Maître C, dont l'étude se trouve à P.

Par courrier en retour du 20 mars 2017, Monsieur F, premier adjoint au Maire chargé de la sécurité et de l'administration générale, confirmait le décès de Monsieur X, le 8 octobre 2015 mais, n'ayant pas de moyen de contacter les enfants, la mairie avait procédé à son inhumation au cimetière nord de Y, en vertu des pouvoirs de police du Maire tels qu'ils ressortent notamment de l'article L2213-7 du code général des collectivités territoriales.

Il n'a pas apporté de réponse aux autres questions de Madame B.

Souhaitant récupérer les effets personnels de son père, cette dernière a également contacté Madame A, contrôleur principal à la division des missions domaniales de D qui l'aurait orientée vers son notaire.

Cependant, début avril 2017, Madame A aurait toutefois rappelé Madame B pour l'informer que l'appartement de Monsieur X ainsi que ses annexes (cave, grenier, garage) allait être vidé la semaine suivante mais que les enfants ne seraient pas autorisés à entrer dans

l'appartement pour récupérer les effets personnels de la famille, qu'ils aient une valeur marchande ou pas.

C'est dans ces conditions que le Défenseur des droits a été saisi.

Par courrier du 7 septembre 2017, le Défenseur des droits a indiqué à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) que Madame X déplorait les défaillances, tant de la mairie de Y que de la division des missions domaniales de D et qu'elle souhaitait récupérer les effets personnels de son père (photos, livret de famille, documents administratifs, bijoux de famille...), qui se trouvaient dans la cave, le grenier et le garage de son domicile.

Le Défenseur des droits lui a également demandé de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les faits rapportés par Madame X.

Par courrier en réponse du 5 octobre 2017, la DRFIP a indiqué qu'afin de pallier l'inaction de ses héritiers, le tribunal de grande instance (TGI) de Chalon-sur-Saône avait déclaré la succession de Monsieur X, vacante, et avait nommé le service de gestion des patrimoines privés (GPP) de la DRFIP de Z curateur, le 12 mai 2016.

Elle a précisé n'avoir eu comme seule interlocutrice que Madame B, sœur de Madame X.

La DRFIP a également informé le Défenseur des droits de la situation des biens ainsi que des fonds disponibles de la succession de Monsieur X et a contesté avoir refusé de faire droit à la demande de Madame B d'assister à l'inventaire des biens de son père.

Enfin, le 22 février 2018, la DRFIP a communiqué au Défenseur des droits les pièces complémentaires sollicitées pour une parfaite appréhension de ce dossier.

## II - Analyse juridique

### Sur l'absence de recherche des héritiers de Monsieur X :

Aux termes de l'article 809 du code civil :

« *La succession est vacante :*

1° *Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;*

2° *Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;*

3° *Lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse ».*

Au bénéfice de cet article, la présidente du TGI de Y, par ordonnance du 12 mai 2016, a nommé le service GPP de la DRFIP de Z, curateur de la succession de Monsieur X.

Interrogée sur les diligences accomplies pour rechercher les héritiers de l'intéressé, la directrice des finances publiques a tout d'abord indiqué que le service des Domaines n'a pas l'obligation de rechercher les héritiers dans le cadre de sa mission de curateur d'une succession vacante, telle qu'elle est définie par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, et que cette obligation ne découle pas non plus des dispositions du code de procédure civile ou encore de l'ordonnance rendue par le président du TGI de Y.

Elle a ajouté que, toutefois, dans l'exercice de sa mission, l'administration domaniale s'attachait habituellement, dans la mesure du possible, à rechercher et à contacter les héritiers dont l'existence était révélée par les papiers, documents et courriers découverts au domicile du défunt.

Enfin, elle a cité un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 28 mai 2008 en ce sens, qui précise que les recherches de l'administration n'ont pas à être étendues au-delà de l'enquête usuelle à partir de l'entourage du défunt et des documents trouvés au domicile de celui-ci.

Le Défenseur des droits constate cependant que la DRFIP se contente d'indiquer qu'une recherche raisonnable a été entreprise et que le service GPP n'était pas en capacité de retrouver les héritiers du défunt malgré les travaux de recherche qu'il a effectués, sans pour autant préciser les démarches réellement entreprises, alors que Madame X a pu être localisée sans difficulté par le syndic chargé de liquider les charges de copropriété de l'appartement qu'occupait son père.

Le service des domaines ne semble pas non plus avoir interrogé la mairie de Y qui, pour sa part, a admis qu'elle avait été informée que le défunt avait des enfants mais a considéré qu'elle n'avait pas de moyen de les contacter.

Au regard de ces éléments, l'absence de démarches connues du service GPP pour les localiser, constitue un manquement à l'égard des héritiers de Monsieur X qui n'ont pu avoir accès à la succession de leur père dans des conditions normales et n'ont pu récupérer aucun des effets personnels de ce dernier.

#### Sur l'inventaire des biens de Monsieur X :

S'agissant de la convocation des héritiers de Monsieur X à l'inventaire, Madame B indique qu'elle n'a pu assister à l'inventaire des biens meubles de son père et récupérer ses effets personnels. Elle ajoute que Madame A, chargée du suivi de son dossier, l'aurait toutefois rappelée début avril 2017 pour l'informer que l'appartement de son père ainsi que ses annexes (cave, grenier, garage) allait être vidé la semaine suivante mais que les enfants ne seraient pas autorisés à entrer dans l'appartement pour récupérer les effets personnels de la famille, qu'ils aient une valeur marchande ou pas.

La directrice des finances publiques, a contesté ces dires et indiqué, pour sa part, que l'intéressée lui avait effectivement fait part, en février 2017, de son souhait d'être présente mais que, contactée à deux reprises par téléphone, en mars, puis début avril 2017 pour être informée de la date de l'inventaire, elle ne se serait finalement pas présentée.

Par courrier daté du 17 septembre 2018, en réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, la directrice des finances publiques a ajouté que le service des domaines n'était pas obligé de faire droit à la requête de Madame B puisque cette dernière ne lui avait pas transmis de certificat de notoriété pour attester de sa qualité d'héritière, ce certificat n'ayant été dressé que le 24 novembre 2017 et produit au service GPP le 30 novembre 2017.

Le Défenseur des droits ne partage pas cette analyse dans la mesure où, aux termes de l'article 1329 du code de procédure civile :

*« Doivent être appelés à l'inventaire (...) 2° Tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale (...)*

*Le requérant les appelle à l'inventaire au plus tard vingt jours avant la date prévue pour sa réalisation, à moins qu'ils ne l'aient expressément dispensé de cet appel ».*

Madame B a contacté le service GPP pour lui indiquer qu'elle était la fille de Monsieur X et qu'elle souhaitait assister à l'inventaire des biens de ce dernier.

Le service des domaines pouvait donc parfaitement solliciter l'intéressée par écrit pour lui demander de produire le certificat de notoriété requis, de même qu'il pouvait lui demander les coordonnées des éventuels cohéritiers.

Cela lui aurait ensuite permis de convoquer régulièrement les héritiers à l'inventaire, dans le respect des dispositions de l'article 1329 du code de procédure civile précité.

En l'espèce, une conversation téléphonique avec un seul des héritiers à une succession, début avril 2017, pour l'informer de la tenue d'un inventaire moins de 15 jours plus tard, le 14 avril 2017, ne paraît pas remplir les conditions légalement prévues.

La directrice des finances publiques indique également que l'inventaire devenait urgent afin que le logement puisse être vidé, que le propriétaire du bien puisse récupérer son logement et que le décompte des charges locatives puisse être arrêté.

Cependant, nommé depuis le 12 mai 2016, le service GPP n'avait toujours pas procédé à l'inventaire lorsque Madame B l'a contacté en février 2017. Il aurait donc pu encore différer de quelques semaines la date initialement prévue en avril 2017, afin de permettre à l'intéressée de produire son certificat de notoriété, quitte à lui imposer une réponse dans un délai fixé.

Il est également utile de préciser qu'en l'espèce et contrairement à ce qu'indique la DGFIP, la succession a pu être considérée comme vacante en application de l'alinéa un de l'article 809 du code civil (lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu) et non en application de son alinéa 3 (lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse).

Au regard des éléments développés ci-dessus, le Défenseur des droits constate que les héritiers de Monsieur X n'ont pas été régulièrement convoqués à assister à l'inventaire des meubles et effets personnels de leur père.

Enfin, en tout état de cause et à titre plus général, convoquer par écrit des héritiers potentiels à une succession en leur demandant, si nécessaire, de produire leur certificat de notoriété, paraît au Défenseur des droits nécessaire dans le cadre d'une amélioration des relations entre les services publics et les usagers.

S'agissant de l'inventaire rédigé en l'espèce, aux termes de l'article 809-2 du code civil :

*« Dès sa désignation, le curateur fait dresser un inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions, ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine ».*

S'il n'est pas nécessaire de lister précisément tous les objets, qui peuvent être regroupés par grandes catégories, l'état descriptif de mobilier rédigé en l'espèce se contente d'indiquer « meubles sans valeur marchande (voir photos) ».

La directrice des finances publiques indique que l'inventaire des biens meubles est certes synthétique mais qu'aucun objet de valeur, ni papier d'état civil n'a été découvert par l'agent assermenté du service GPP, qui était accompagné de deux témoins et dont la bonne foi et la qualité du travail ne peuvent être remises en cause.

Or, en l'espèce, Madame X a indiqué que des effets personnels de son père se trouvaient dans le garage, la cave ainsi que le grenier, et qu'il y avait notamment des bijoux.

Aussi et sans pour autant contester les diligences de l'agent chargé de rédiger l'inventaire de la succession X, le Défenseur des droits estime opportun, pour améliorer les relations entre les

services publics et les usagers ainsi que pour éviter d'éventuelles contestation ultérieures, que les constatations effectuées soient précisées, ne serait-ce qu'à minima.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Défenseur des droits recommande au directeur général des finances publiques de revoir les pratiques des pôles gestion des patrimoines privés, dans le cadre d'une amélioration des relations entre les services publics et les usagers.

**Jacques TOUBON**